



Traité International

SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE



Point 7 de l'ordre du jour provisoire

TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

TROISIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Tunis (Tunisie), 1^{er} – 5 juin 2009

RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE DE L'ORGANE DIRECTEUR

1. L'Article 19.7 du Traité international dispose que l'Organe directeur peut, au besoin, adopter et modifier son propre règlement financier.
2. À sa première session, l'Organe directeur a adopté ses Règles de gestion financière,¹ qui figurent à l'*Annexe* du présent document en notant que certains alinéas de l'Article V restaient entre crochets, et qu'il faudrait prendre une décision à sa deuxième session.
3. En 2007, l'organe directeur a examiné le document *Règles de gestion financière de l'Organe directeur*² à sa deuxième session. Il n'est pas parvenu à un consensus sur la nécessité de les mettre définitivement au point à cette session et a décidé d'examiner ses règles de gestion financière à sa troisième session.³

¹ Voir par. 10 du document IT/GB-1/06/Rapport disponible à l'adresse <ftp:ftp.fao.org/ag/agp/planttreaty/gb1/gb1repe.pdf>

² Voir document IT/GB-2/07/6, disponible à l'adresse <ftp:ftp.fao.org/ag/agp/planttreaty/gb2/gb2w6e.pdf>

³ Voir le paragraphe 43 du document IT/GB-2/07/Rapport, disponible à l'adresse <ftp:ftp.fao.org/ag/agp/planttreaty/gb2/gb2repe.pdf>

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

4. Les Règles de gestion financière, adoptées par l'Organe directeur à sa première session, sont reproduites à l'*Annexe* au présent document, en vue de leur examen et de leur mise au point définitive par l'Organe directeur.

**TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE**

**Article Ier
Champ d'application**

- 1.1 Le présent texte établit les règles de gestion financière du Traité.
- 1.2 Le règlement financier de la FAO s'applique *mutatis mutandis* à toutes les questions non traitées expressément dans le Traité ou dans les présentes règles.

**Article II
Exercice financier**

L'exercice financier comprend deux années civiles et coïncide avec celui de la FAO.

**Article III
Budget**

- 3.1 Le budget couvre les recettes et les dépenses de l'exercice financier auquel il se rapporte et est exprimé en dollars des États-Unis.
- 3.2 Le budget est accompagné du programme de travail pour l'exercice financier et des renseignements, annexes ou exposés explicatifs qui peuvent être demandés par l'Organe directeur.
- 3.3 Le budget comprend:
- a) Le budget administratif de base, qui inclut:
 - le montant affecté au Traité dans le Programme de travail et budget ordinaire de la FAO au titre de l'alinéa a) de l'Article 5.1;

- les contributions volontaires des Parties contractantes au titre de l'alinéa b) de l'Article 5.1;
 - les contributions volontaires d'États qui ne sont pas Parties contractantes, d'organisations intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales et d'autres entités au titre de l'alinéa c) de l'Article 5.1; et
 - les fonds reportés au titre de l'alinéa h) de l'Article 5.1 et des recettes accessoires, dont les intérêts tirés du placement de montants détenus en fiducie, au titre de l'alinéa i) de l'Article 5.1;
- b) Les fonds spéciaux, correspondant aux contributions volontaires supplémentaires versées par les Parties contractantes et aux contributions volontaires d'États qui ne sont pas Parties contractantes, d'organisations intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales et d'autres entités:
- à des fins convenues, au titre des alinéas d) et e) de l'Article 5.1;
 - à l'appui de la participation aux réunions de l'Organe directeur et de ses organes subsidiaires de représentants de Parties contractantes qui sont des pays en développement ou en transition, au titre des alinéas f) et g) de l'Article 5.1;

3.4 Le projet de budget est préparé par le Secrétaire et distribué aux Parties contractantes au moins six semaines avant une session ordinaire de l'Organe directeur.

3.5 Le budget administratif de base relatif à l'exercice financier couvre les dépenses administratives au titre du Traité, y compris les frais de secrétariat.

3.6 Le Secrétaire peut effectuer des virements à l'intérieur de chacune des principales lignes de crédit du budget administratif de base approuvé. Il peut également virer des crédits d'une ligne à l'autre dans les limites que l'Organe directeur pourra juger bon de fixer.

Article IV

Ouvertures de crédits

4.1 Une fois le budget administratif de base adopté, le Secrétaire est autorisé, conformément à l'Article 3.6, à utiliser des fonds, à engager des dépenses et à effectuer des paiements, conformément à l'objet et dans la limite des crédits votés, à condition que les engagements soient couverts par les contributions versées y afférentes ou par les montants pouvant être prélevés sur la réserve de trésorerie, sous réserve des dispositions de l'Article 6.4, et par les intérêts tirés des montants détenus en fiducie.

4.2 Le Secrétaire peut engager des dépenses et effectuer des paiements au titre des alinéas d) et e) de l'Article 5.1, conformément aux directives émanant de l'Organe directeur, ou à des fins spécifiées d'un commun accord par le contribuant et le Secrétaire, à compter de la date de recouvrement de la contribution.

4.3 Le Secrétaire peut engager des dépenses et effectuer des paiements au titre des alinéas f) et g) de l'Article 5.1 à l'appui de la participation aux réunions de l'Organe directeur et de ses organes subsidiaires de représentants de Parties contractantes qui sont des pays en développement ou en transition, conformément aux décisions pertinentes de l'Organe directeur et sous réserve que des fonds soient disponibles.

4.4 Tout engagement au titre d'un exercice antérieur qui n'a pas été liquidé au terme de l'exercice financier est annulé, sauf si l'obligation subsiste, auquel cas il est considéré comme un engagement de dépenses et maintenu pour de futurs paiements.

Article V

Constitution de fonds

5.1 Les ressources du Traité comprennent:

- a) Après approbation des organes directeurs de la FAO, le montant affecté au Traité dans le Programme de travail et budget ordinaire de la FAO;
- b)

Alinéa b) de l'Article 5.1 - Option 1

[Les contributions volontaires versées au budget administratif de base par des Parties contractantes, sur la base d'un barème indicatif - fondé sur le barème des quotes-parts adopté périodiquement par l'ONU - adopté par consensus par l'Organe directeur et ajusté de telle sorte [qu'aucun pays en développement Partie contractante ne soit tenu de verser davantage qu'un pays développé Partie contractante] qu'aucune des Parties contractantes n'acquitte une contribution inférieure à 0,01 pour cent du total, qu'aucune contribution ne représente plus de 22 pour cent du total et que la contribution d'une Partie contractante qui fait partie des pays les moins avancés ne soit en aucun cas supérieure à 0,01 pour cent du total];

OU

Alinéa b) de l'Article 5.1 - Option 2

[Les contributions volontaires versées au budget administratif de base par des Parties contractantes aux fins de l'administration et de l'application du Traité en général;]⁴

⁴ *Note du Secrétariat*: il y a deux libellés de l'Article V.1b; la première option prévoit des contributions volontaires « sur la base d'un barème indicatif », barème qui n'est pas prévu dans l'option 2. Les articles V.2, V.4 et V.5 sont laissés entre crochets, car ils dépendent entièrement de l'option qui est retenue pour l'article V.1b.

- c) Les contributions volontaires au budget administratif de base versées par des États qui ne sont pas Parties contractantes, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales ou d'autres entités à des fins de l'administration et de l'application du Traité en général;
 - d) D'autres contributions volontaires versées par les Parties contractantes, en sus de celles visées à l'alinéa b) ci-dessus, à utiliser conformément aux directives émanant de l'Organe directeur ou à des fins spécifiées d'un commun accord par le contribuant et le Secrétaire;
 - e) D'autres contributions volontaires versées par des États qui ne sont pas Parties contractantes, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales ou d'autres entités, en sus de celles visées à l'alinéa c) ci-dessus, à utiliser conformément aux directives émanant de l'Organe directeur ou à des fins spécifiées d'un commun accord par le contribuant et le Secrétaire;
 - f) Des contributions volontaires versées par les Parties contractantes, à l'appui de la participation aux réunions de l'Organe directeur et de ses organes subsidiaires de représentants de Parties contractantes qui sont des pays en développement ou des pays en transition;
 - g) Des contributions volontaires versées par des États qui ne sont pas Parties contractantes, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales ou d'autres entités à l'appui de la participation aux réunions de l'Organe directeur et de ses organes subsidiaires de représentants de Parties contractantes qui sont des pays en développement ou des pays en transition;
 - h) Le solde non engagé des contributions volontaires pour des exercices antérieurs;
 - i) Des recettes accessoires, dont les intérêts tirés du placement des fonds détenus en fiducie, conformément à l'Article 5.7;
 - j) Les contributions obligatoires et volontaires versées au titre de l'Article 13.2 du Traité; et
 - k) Les contributions volontaires de toute origine, destinées à la mise en oeuvre de la Stratégie de financement énoncée à l'Article 18 du Traité.
- [5.2 En ce qui concerne les contributions versées en application de l'alinéa b de l'Article 5.1:
- a) Les contributions pour chaque année civile sont dues au plus tard le 1^{er} janvier de l'année considérée;
 - b) Chaque Partie informe le Secrétariat, aussi longtemps que possible avant la date à laquelle la contribution est exigible, de la contribution qu'elle entend verser et de la date à laquelle elle prévoit de la régler.]⁵

⁵ *Note du Secrétariat:* L'article 5.2 ne s'appliquerait qu'en l'absence d'un barème indicatif des contributions.

5.3 Les Parties contractantes qui ne sont pas membres de la FAO contribuent au montant affecté au Traité dans le Programme ordinaire de la FAO à hauteur d'un montant proportionnel fixé par l'Organe directeur.

[5.4 Le montant indicatif de la contribution annuelle des Parties contractantes est établi en divisant la contribution qui leur est fixée pour l'exercice financier au titre de l'alinéa *b* de l'Article 5.1 en deux parts égales, dont l'une sera exigible la première année civile et l'autre la seconde année civile de l'exercice financier.]⁶

[5.5 Au début de chaque année civile, le Secrétaire fait connaître aux Parties contractantes le montant indicatif qu'elles auront à verser au titre de leur contribution annuelle au budget.]⁷

5.6 Toutes les contributions au budget administratif de base sont versées en dollars EU ou l'équivalent en monnaie convertible. Lorsqu'une contribution est versée dans une monnaie convertible autre que le dollar des États-Unis, le taux applicable est le taux bancaire de conversion monétaire en vigueur le jour où le paiement est effectué.

5.7 Le Directeur général de la FAO place à son gré les contributions qui n'ont pas à être utilisées immédiatement. Les revenus des placements sont portés au crédit du Fonds fiduciaire spécifique dont proviennent les montants placés.

Article VI

Fonds divers

6.1 Toutes les contributions et autres recettes sont versées sur des fonds fiduciaires gérés par la FAO.

6.2 En ce qui concerne les fonds fiduciaires mentionnés à l'Article 6.1, la FAO gère les fonds suivants:

- a) Un Fonds général crédité de toutes les contributions versées par les Parties contractantes au titre des alinéas b) et c) de l'Article 5.1, du solde non engagé des contributions volontaires reporté au titre de l'alinéa h) de l'Article 5.1;
- b) Des Fonds spéciaux à des fins conformes aux objectifs et au champ d'application du Traité, crédités de toutes les contributions versées par des Parties contractantes au titre de l'alinéa d) de l'Article 5.1 et par des États qui ne sont pas Parties contractantes, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales ou d'autres entités, au titre de l'alinéa e) de l'Article 5.1;

⁶ *Note du Secrétariat:* L'article 5.4 ne s'appliquerait qu'en présence d'un barème indicatif des contributions.

⁷ *Note du Secrétariat:* L'article 5.5 ne s'appliquerait qu'en présence d'un barème indicatif des contributions.

- c) Un Fonds à l'appui de la participation aux réunions de l'Organe directeur et de ses organes subsidiaires de représentants de Parties contractantes qui sont des pays en développement ou en transition, crédité de toutes les contributions versées par les Parties contractantes au titre de l'alinéa f) de l'Article 5.1 et par des États qui ne sont pas Parties contractantes, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales ou d'autres entités, conformément à l'alinéa g) de l'Article 5.1;

6.3 En outre, en ce qui concerne les alinéas j) et k) de l'Article 5.1, à la demande de l'Organe directeur, la FAO maintient un ou plusieurs comptes fiduciaires, comme stipulé à l'alinéa f) de l'Article 19.3 du Traité, pour mettre en oeuvre l'Article 18 du Traité et recevoir les fonds prévus à l'Article 13.2 du Traité.

6.4 Dans le cadre du Fonds général, une réserve de trésorerie, dont l'Organe directeur fixe périodiquement le niveau par consensus, est maintenue. Cette réserve de trésorerie a pour objet d'assurer la continuité des opérations en cas de manque temporaire de liquidités. Elle est reconstituée dans les meilleurs délais au moyen des contributions recouvrées.

Article VII

Remboursement

Les Fonds fiduciaires visés à l'Article 6.1 remboursent à la FAO les frais liés aux services d'appui administratif et opérationnel qui sont fournis à l'Organe directeur, à ses organes subsidiaires et au Secrétariat du Traité, conformément aux conditions pouvant être définies périodiquement par les organes directeurs de la FAO.

Article VIII

Comptes et vérification des comptes

8.1 Les comptes et la gestion financière de tous les fonds régis par les présentes règles sont soumis aux procédures de vérification intérieure et extérieure des comptes de la FAO.

8.2 Au cours de la seconde année de l'exercice financier, la FAO communique aux Parties contractantes un état intérimaire des comptes pour la première année de l'exercice. Elle communique également aussitôt que possible aux Parties contractantes un état définitif des comptes certifié, concernant l'ensemble de l'exercice.

Article IX

Amendements

Les amendements aux présentes Règles de gestion financière peuvent être adoptés par consensus. L'examen des propositions d'amendement sera régi par l'Article V du Règlement intérieur et les documents relatifs à ces propositions seront distribués conformément à l'Article V.7 du Règlement intérieur, au moins 24 heures avant leur examen par l'Organe directeur.

Article X

Autorité souveraine du Traité

En cas d'incompatibilité entre toute disposition des présentes règles de gestion financière et l'une des dispositions du Traité, ce sont les dispositions du Traité qui prévalent.

Article XI

Entrée en vigueur

Les présentes Règles de gestion, ainsi que tout amendement qui pourrait leur être apporté, entrent en vigueur après avoir été approuvées par consensus par l'Organe directeur à moins que, par consensus, l'Organe directeur n'en décide autrement.

SOURCE ET UTILISATION DES FONDS ET STRUCTURES DES FONDS FIDUCIAIRE

RÉFÉRENCE DANS L'ARTICLE V	BUDGET ADMINISTRATIF DE BASE	STRUCTURE DES FONDS FIDUCIAIRES ARTICLE VI
Article V.1a	Montant affecté au budget administratif de base du Traité dans le programme de travail et budget ordinaire de la FAO	
Article V.1b	Contributions volontaires versées par des Parties contractantes à des fins d'administration et d'application du Traité en général	<p data-bbox="1137 595 1366 658">FONDS FIDUCIAIRE GÉNÉRAL</p> <p data-bbox="1106 707 1398 770"><i>Recettes perçues pendant l'exercice biennal</i></p> <p data-bbox="1169 786 1334 815">Article VI.2a</p> <p data-bbox="1201 891 1302 913">-----</p> <p data-bbox="1110 965 1390 1028"><i>y compris la Réserve de trésorerie</i></p> <p data-bbox="1174 1043 1321 1072">Article VI.4</p>
Article V.1c	Contributions volontaires versées par des États qui ne sont pas des Parties contractantes, des ONG, des OIG ou d'autres entités à des fins d'administration et d'application du Traité en général	
Article V.1h	Report du solde non engagé des contributions volontaires	
Article V.1i	Recettes diverses, y compris les intérêts tirés du placement des montants du Fonds fiduciaire général	
FONDS SPÉCIAUX		
Article V.1d	Contributions volontaires supplémentaires versées par des Parties contractantes, à des fins convenues entre le bailleur de fonds et le Secrétaire	<p data-bbox="1094 1173 1406 1202">FONDS MULTIDONATEURS</p> <p data-bbox="1126 1223 1374 1285"><i>avec approbation du donateur</i></p> <p data-bbox="1126 1323 1374 1386">FONDS FIDUCIAIRES DISTINCTS</p> <p data-bbox="1094 1402 1406 1431"><i>à la demande du donateur</i></p> <p data-bbox="1166 1447 1334 1476">Article VI.2b</p>
Article V.1e	Contributions volontaires supplémentaires versées par des États qui ne sont pas des Parties contractantes, des ONG, des OIG ou d'autres entités à des fins convenues entre le bailleur de fonds et le Secrétaire	
Article V.1f	Contributions volontaires versées par des Parties contractantes, à l'appui de la participation des pays en développement	<p data-bbox="1094 1536 1406 1659">FONDS FIDUCIAIRE À L'APPUI DE LA PARTICIPATION DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT</p> <p data-bbox="1166 1675 1334 1704">Article VI.2c</p>
Article V.1g	Contributions volontaires versées par des États qui ne sont pas des Parties contractantes, des ONG, des OIG ou d'autres entités, à l'appui de la participation des pays en développement	

PARTAGE DES AVANTAGES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13.2 DU TRAITÉ**Article V.1j**

Contributions obligatoires et volontaires au titre de l'article 13.2 d

Article V.1k

Contributions issues de mécanismes, fonds et organes internationaux concernés

**FONDS FIDUCIAIRE POUR LE
PARTAGE DES AVANTAGES****Article VI.3**